



PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations Classées

Affaire suivie par Mme MAHIEDDINE

Tel 03.87.34.85.30

Fax 03 87 34 85 15

Internet : fatma.mahleddine@moselle.pref.gouv.fr

ARRETE

N° 2010- DLP/BUPE

en date du

POUR COPIE CONFORME

Pour le Préfet,

Le Chef de Bureau

Laurent VAGNER

imposant à la Société SITA LORRAINE à
FLEVY des prescriptions complémentaires pour
la prolongation de la durée d'exploitation de
l'ISDND de FLEVY jusqu'au 31 décembre 2017
et d'une création d'un casier spécifique pour le
plâtre.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D' HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-AG/2-230 du 01 août 2003 autorisant la Société SITA LORRAINE à poursuivre l'exploitation du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ultimes sur la commune de FLEVY ;

VU le dossier du 22 décembre 2009 déposé par la Société SITA Lorraine en vue de prolonger la durée d'exploitation jusqu'au 31 décembre 2017 et de créer un casier dédié aux déchets à base de plâtre ;

VU l'arrêté préfectoral DCTAJ-2010-60 en date du 22 avril 2010 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, Secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 15 mars 2010 ;

VU l'avis du CODERST du 29 mars 2010 ;

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées par l'exploitant ne sont pas de nature à entraîner des dangers supplémentaires par rapport au dossier initial ayant conduit à la signature de l'arrêté d'autorisation du 1^{er} août 2003 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le prolongement de la durée d'exploitation ne modifie ni la zone de stockage ni le volume de déchets initialement autorisés ;

CONSIDÉRANT que la création du casier dédié au stockage de plâtre respecte l'ensemble des dispositions de l'article 12 et de l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié et qu'elle ne remet pas en cause la remise en état initialement prévue par l'arrêté d'autorisation du 1^{er} août 2003 susvisé ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1er: Alvéole spécifique pour les déchets à base de plâtre

La Société SITA LORRAINE est autorisée à exploiter, sur son installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), un casier dédié aux déchets à base de plâtre. Ce casier est situé et exploité conformément aux dispositions figurant dans le dossier technique de décembre 2009 réalisé par le bureau d'études OTE INGENIERIE, sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté et de l'arrêté n° 2003-AG/2-230 du 01 août 2003. L'exploitant est tenu de respecter les dispositions des articles 2 à 9 du présent arrêté pour l'exploitation de cette zone.

Article 2 : Configuration de la zone dédiée au plâtre

L'emprise de la zone dédiée au stockage des déchets à base de plâtre est située à plus de 100 m de toute habitation, de tout établissement recevant du public et de toute zone destinée à l'habitation par des documents d'urbanisme.

L'alvéole de stockage couvre une superficie de 6 570 m². La hauteur d'exploitation est de 3 à 5 mètres selon l'extrémité de l'alvéole, ce qui conduit à une capacité d'enfouissement de 20 000 m³.

Article 3 : Déchets admis

Les matériaux à base de plâtre admis sans essai dans les installations de stockage dédiées aux déchets à base de plâtre sont :

- le plâtre et les carreaux de plâtre ;
- les plaques de plâtre cartonnées ;
- les complexes d'isolation ;
- le plâtre en enduits sur supports inertes ;
- les parements plafond à plaques de plâtre ;
- le staff ;
- le plâtre sur ossature métallique.

Les valeurs limites ci-après s'appliquent aux autres déchets à base de plâtre : le test de potentiel polluant est basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation et la mesure du contenu total. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2

PARAMÈTRES	VALEURS
COT (carbone organique total) sur éluat	800 mg/kg de déchet sec (*)
COT (carbone organique total)	5 %

(*) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 800 mg/kg." "

Article 4 : Déchets interdits

Tout déchet n'entrant pas dans la catégorie des déchets à base de plâtre est interdit dans l'alvéole spécifique dont notamment les déchets biodégradables.

Article 5 : Origine des déchets

Les déchets de plâtre proviendront du département de la Moselle et du département de la Meurthe-et-Moselle et, à titre exceptionnel, des autres départements lorrains limitrophes.

Article 6 : Accord préalable

Tout déchet à base de plâtre doit faire l'objet d'un accord préalable entre son détenteur et l'exploitant du centre de stockage avant livraison sur le centre d'enfouissement.

Article 7 : Contrôle

A l'entrée du site, l'exploitant procède aux contrôles prévus par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} août 2003 susvisé.

Article 8 : Stockage

La zone dédiée au stockage des déchets à base de plâtre respecte les dispositions suivantes :

- la base de l'alvéole ou casier de plâtre est située plus haut que le niveau des plus hautes eaux de la nappe d'eau souterraine ;
- le fond du casier est en pente de façon que les lixiviats soient drainés gravitairement vers le point de rejet au milieu naturel ;
- la zone exploitée du casier fait l'objet d'un recouvrement journalier.

Les déchets sont déposés ou vidés dans l'alvéole et recouverts par des matériaux (terres, argiles, limons, etc.) ou à l'aide, ponctuellement, d'une bâche en polyane ou d'une membrane.

L'exploitant procédera au réaménagement final de la zone conformément au plan de réaménagement final défini dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2003. La couverture finale de l'alvéole sera constitué du haut vers le bas de :

- 30 cm de terre végétale ;
- une couche drainante permettant de limiter les infiltrations d'eaux pluviales ;
- une couche d'argile compactée de 1 m d'épaisseur.

Article 9 : Gestion des eaux

Les eaux de ruissellement issues de l'alvéole dédiée aux déchets de plâtre sont éliminées conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé du 1^{er} août 2003.

Article 10 : Modifications

Les articles 1 et 53.4 de l'arrêté préfectoral n° 2003-AG/2-230 du 1^{er} août 2003 sont remplacés par les articles suivants :

« Article premier

La Société SITA LORRAINE, dont le siège social est 5 rue des Drapiers – Actipôle à 57075 METZ CEDEX 03, est autorisée à poursuivre l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) située sur le territoire de la commune de FLEVY, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

La quantité maximale de déchets pouvant être admis sur l'ISDND est fixée à 120 000 tonnes/an (dont au maximum 15 000 t/an de résidus de broyage de biens d'équipement non valorisables), correspondant à un volume d'environ 120 000 m³/an (après compactage sur l'ISDND).

Toutefois, en cas d'accident ou d'incident privant le département de la Moselle d'une installation de traitement ou de stockage de déchets non dangereux, la quantité maximale de déchets pouvant être admis sur l'ISDND peut être temporairement augmentée, sous réserve que l'exploitant en ait fait la demande au Préfet et que celui-ci ait donné son accord préalable.

La présente autorisation porte sur une capacité maximale de stockage de déchets, à compter de janvier 2004, correspondant à un volume d'environ 1 300 000 m³ et est attribuée jusqu'au 31 décembre 2017 (date prévue de fin d'exploitation commerciale).

La superficie totale des installations (site actuel et extension) est d'environ 35 hectares.

La superficie de la zone restant à exploiter au 01 janvier 2004 est de 10 hectares.

Le stockage des déchets (extension) est effectué sur une hauteur maximale de 22 m.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 93-AG/2-155 du 24 mars 1993, modifié et complété par arrêtés complémentaires des 24 juillet 1995, 18 juin 1996, 27 mai 1999 et 25 avril 2002, sont abrogées.

Article 53.4

Pour la partie de l'ISDND dont l'extension est autorisée par le présent arrêté, le montant des garanties financières est défini ainsi :

Années	Montant en euros HT	Montant en euros TTC
Jusqu'à 2017	2 204 413	2 636 478
2018 / 2020	1 653 310	1 977 358
2021 / 2023	1 653 310	1 977 358
2024 / 2026	1 239 982	1 483 019
2027 / 2029	1 239 982	1 483 019
2030 / 2032	1 239 982	1 483 019
2033 / 2035	1 227 582	1 468 189
2036 / 2038	1 191 122	1 424 582
2039 / 2041	1 155 744	1 382 270
2042 / 2044	1 121 418	1 341 216
2045 / 2047	1 088 110	1 301 380

Article 11 :

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de FLEVY et pourra y être consultée par tout intéressée ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 12 :

En vertu de l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 13 - Exécution de l'arrêté :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,

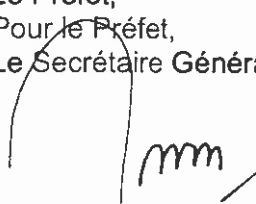
La Sous-Préfète de METZ-CAMPAGNE,

Le Maire de FLEVY,

Les Inspecteurs des Installations classées,

Et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Jean-Francis TREFFEL